



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-087**

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-08-28-00002 - Arrêté n°380/2023/DDT du 28 août 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 3

88-2023-08-28-00003 - Arrêté n°381/2023/DDT du 28 août 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers. (3 pages) Page 7

88-2023-08-28-00004 - Arrêté n°382/2023/DDT du 28 août 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 11

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-07-27-00002 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC A DOGNEVILLE (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-28-00002

Arrêté n°380/2023/DDT du 28 août 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°380/2023/DDT du 28 août 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le rapport du 24 août 2023 de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur les communes de Lerrain et Jesonville;
- Vu l'avis favorable du 25/08/2023 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des

opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de Lerrain et Jesonville, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie du secteur, qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par M. Thierry LEGROS, responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie, adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée. Il pourra, également, rendre compte de ses opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes susvisées, M. Thierry LEGROS, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-28-00003

Arrêté n°381/2023/DDT du 28 août 2023

portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°381/2023/DDT du 28 août 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de l'oveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu le rapport du 25 août 2023 de M. Fabrice MARCOT, lieutenant de l'oveterie territorialement compétent sur les communes de La Houssière, Corcieux, Vienville et Saint Léonard ;

Vu l'avis favorable du 25/08/2023 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du pré-

sident de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de La Houssière, Corcieux, Vienville et Saint Léonard, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie du secteur, qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par M. Fabrice MARCOT, responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie, adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée. Il pourra, également, rendre compte de ses opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes susvisées, M. Fabrice MARCOT, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-28-00004

Arrêté n°382/2023/DDT du 28 août 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°382/2023/DDT du 28 août 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu le rapport du 24 août 2023 de M. Hervé DONEL, lieutenant de loupeterie territorialement compétent sur les communes de Chamagne et Charmes ;

Vu l'avis favorable du 25/08/2023 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des

opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de Chamagne et Charmes, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie du secteur, qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par M. Hervé DONEL, responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie, adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée. Il pourra, également, rendre compte de ses opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes susvisées, M. Hervé DONEL, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-27-00002

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN
DEBIT DE TABAC A DOGNEVILLE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et son article 37,

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2020 de Monsieur Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la fermeture provisoire le 12 octobre 2022 du débit de tabac N°8800139V exploité par Madame Marie-Christine LOPES suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce d'EPINAL en date du 11 octobre 2022,

Considérant l'expiration du délai de fermeture provisoire du débit de tabac N° 8800139V suite à jugement de clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire en date du 11 juillet 2023 du Tribunal de commerce d'EPINAL,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 8800139V exploité au 126 Grande Rue à DOGNEVILLE (88000) à la date du 12 juillet 2023.

A Nancy, le 27 juillet 2023

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND EST, et par délégation,
la cheffe du PAE

signé

Florence WALLER-LEITNER